

SCC  
p. information

PRÉFECTURE  
DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

VAL

Perpignan, le

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

△  
Bureau  
Copie / Colonne  
dy

JR/BL

ARRETE PREFECORAL N°89/1269  
PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'EXPOSITION  
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R.)

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relatif à l'indemnisation des victimes  
des catastrophes naturelles,

VU le décret n°84-328 du 3 mai.1984 relatif à l'élaboration des plans d'expo-  
sition aux risques naturels prévisibles,

VU les délibérations portant avis favorable des Conseils Municipaux des communes  
de :

PRATS-DE-MOLLO, ARLES-SUR-TECH, **CORSAVY**, AMELIE-LES-BAINS, SAINT-LAURENT-DE-  
CERDANS, REYNES, SERRALONGUE,

VU le défaut de réponse, dans le délai de deux mois de leur saisine, des communes  
de LE TECH, MONTFERRER, MONTBOLO, LAMANERE, COUSTOUGES, valant avis favorable  
(art. 2 du décret susvisé),

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou  
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux  
risques naturels suivants : mouvement de terrain, inondation (crues torren-  
tielles), séisme (intensité moyenne),

SUR proposition du Groupe de Travail chargé de la prévention et de la prévision  
des risques naturels notamment à l'occasion de l'élaboration des plans d'expo-  
sition aux risques naturels prévisibles, au sein de la Commission Consultative  
Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et l'Accessibilité.

.../...

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
LE PRÉFET  
29 NOV. 1989

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévus est prescrit en matière de "INONDATION - MOUVEMENT DE TERRAIN - SEISME" dans les communes suivantes :

Canton de CERET : Commune de REYNES.

Canton d'ARLES-SUR-TECH : Communes de MONTFERRER, CORSAVY, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, ARLES-SUR-TECH, MONTBOLO.

Canton de PRATS-DE-MOLLO : Communes de PRATS-DE-MOLLO - LA PRESTE, LE TECH, SERRALONGUE, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, COUSTOUGES, LAMANERE.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/200.000 annexé au présent arrêté et ne concerne, dans une première phase, que le bassin supérieur du TECH.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Restauration des Terrains en Montagne) en liaison avec la Direction Départementale de l'Equipement (pour ce qui concerne les risques "SEISME" et "INONDATION") est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'INDEPENDANT et le MIDI LIBRE.

ARTICLE 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1°) aux maires des communes visées à l'article 1.
- 2°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) et au Directeur Départemental de l'Equipement.
- 3°) au Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1°) dans les mairies concernées par la mise en oeuvre de ce plan
- 2°) à la Préfecture du département (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 32, rue Maréchal Foch, PERPIGNAN)
- 3°) à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de CERET
- 4°) à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne - Résidence Anatole France, Boulevard Frédéric Mistral, Bat J 9, PERPIGNAN) et à la Direction Départementale de l'Équipement (Rue Jean Richepin - PERPIGNAN).

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service de Restauration des Terrains en Montagne), le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Perpignan, le 03 AOUT 1989

Le PREFET,

Roger GROS

POUR AMPLIATION

PREFET ET PAR DÉLÉGATION  
pour le Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile



Capitaine Joseph RAMON